



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
Rue de Lardemelle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de la société UGUR DENIZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection de façade autorisés, au niveau du 19 rue de Lardemelle 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 19 mai au mercredi 18 juin 2025, la société UGUR DENIZ – Zone Ecopole – 1 route de Sarrelouis – 57320 BOUZONVILLE - est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage au niveau du 19 rue de Lardemelle, sur le sentier qui relie la rue de Lardemelle au parking des résidences 26 – 28 – 30 rue de la Côte.
- Article 2 :** La société UGUR DENIZ se chargera d'installer la signalisation afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société UGUR DENIZ qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : UGUR DENIZ - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/05/2025



Arrêtés n° 66 à 75
publiés sur le site internet
le 4/06/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie

Allée des Acacias.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise AS DEMENAGEMENT & TRANSPORTS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 34 de l'allée des Acacias, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Le jeudi 31 juillet 2025 de 08h00 à 19h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, devant le numéro 34 de l'allée des Acacias, dans le cadre d'un déménagement.
- Article 2 :** L'entreprise AS DEMENAGEMENT & TRANSPORTS, 16 rue Christian Pfister, 57000 METZ, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et de matérialiser le rétrécissement de la chaussée.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société AS DEMENAGEMENT & TRANSPORTS, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement sur 3 emplacements.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AS DEMENAGEMENT & TRANSPORTS - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 19/05/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public
Rue du Nord**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de la société ORANGE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer de travaux de raccordement au réseau télécom, à l'emprise du chantier de la Maison Médicale, rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Le lundi 02 juin 2025, la société ORANGE Sade RCC L1 – 200 rue Louis Braille – 54710 FLEVILLE DEVANT NANCY, est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de de travaux de raccordement au réseau télécom, à l'emprise du chantier de la Maison Médicale, rue du Nord.
- Article 2 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Résonance, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 3 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à ORANGE - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 20/05/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement intérieur Parc Sainte Claire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route, notamment les articles R411-8 et R413-1,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU les articles du L240 à L2444 du Code Civil,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement
VU le Décret n°0015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU l'arrêté municipal n°07/23 du 15 juin 2023, relatif à la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les domaines publics ou privés de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité dans les lieux de détente que constituent les parcs et jardins publics de la ville,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage du Parc Sainte Claire, mis à la disposition des usagers pour la promenade, la détente, la tranquillité, les loisirs, le contact avec la nature ;
CONSIDÉRANT cet espace constitue un patrimoine arboré dans lequel, la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de la commune de Le Ban-Saint-Martin, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer et faire assurer le bon usage, le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité de cet espace public, en vue de préserver leurs affectations initiales et leur cadre environnemental,

ARRETE

Article 1 : Le parc est un espace ouvert à tous. Sont autorisées les activités de loisir, de sport, de détente, de culture ou de partage, dans la mesure où elles ne nuisent ni à la tranquillité d'autrui, ni à la sécurité des usagers, ni à l'intégrité des lieux, de la faune ou de la flore.

Les prestataires de service qui interviennent dans le parc municipal sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques.

Article 2 : Le parc est accessible au public selon des horaires variables en fonction des saisons :

- Horaire d'été : de 7h45 à 20h00 tous les jours sauf le dimanche de 09h00 à 20h00, du 01^{er} avril au 30 septembre.
- Horaire d'hiver : de 7h45 à 18h00 tous les jours sauf le dimanche de 09h00 à 18h00, du 01^{er} octobre au 31 mars.

Ces horaires sont affichés aux entrées du parc.

L'accès est strictement interdit en dehors de ces horaires.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement le parc en cas de travaux, d'événements ou d'intempéries.

Article 3 : Tout usager doit adopter un comportement respectueux envers les autres visiteurs, le personnel et les équipements.
Les nuisances sonores, les comportements agressifs, les incivilités ou troubles à l'ordre public sont interdits.

Article 4 : Il est strictement interdit de jeter des déchets au sol. Des poubelles sont mises à disposition à cet effet.
Tout usager est tenu de maintenir les lieux propres.

Article 5 : Les animaux, y compris les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'ensemble du parc, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance, conformément à la législation.

- Article 6 :** Les aires de jeux sont exclusivement réservées aux enfants dans les tranches d'âge indiquées. L'usage des équipements se fait sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs.
- Article 7 :** L'accès au parc est strictement interdit à tout véhicule motorisé, y compris scooters, motos, quads et trottinettes électriques. Les vélos, trottinettes et rollers non motorisés sont tolérés dans les allées à condition qu'ils n'apportent pas de nuisances.
- Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours.
- Article 8 :** Sont également interdits dans le parc :
- Les feux, barbecues ou tout usage de flamme,
 - La consommation d'alcool ou de substances illicites,
 - De grimper aux arbres
 - Toute activité commerciale ou rassemblement sans autorisation municipale,
 - Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
 - Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.
- Article 9 :** La commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident résultant du non-respect de ce règlement.
- Article 10 :** Le personnel municipal, les agents de police et les autorités habilitées sont chargés de veiller au respect de ce règlement. Le non-respect peut entraîner des poursuites prévues par la réglementation et la loi en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Police Municipale – Police Nationale – Préfecture de la Moselle – SDIS - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 20/05/2025



Le Maire

Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie

Rue de la Pépinière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise DEM PARTNER - Panneaux Stationnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 14 de la rue de la Pépinière, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 26 juin 2025 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, devant le numéro 14 de la rue de la Pépinière, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DEM PARTNER - Panneaux Stationnement, La Charbonnerie- 44470 Thouare-sur-Loire, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et de matérialiser le rétrécissement de la chaussée.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société DEM PARTNER - Panneaux Stationnement, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement sur 5 emplacements.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DEM PARTNER - Panneaux Stationnement - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 20/05/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DE SOUSA Alvaro, agissant pour le compte « Face à Face DANSE » résidant au 49 rue de la Pépinière – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante qui aura lieu le samedi 24 mai 2025 de 18h à 2h du matin au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la DEUXIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur DE SOUSA Alvaro est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 24 mai 2025 de 18h à 2h du matin à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Monsieur DE SOUSA Alvaro
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 20/05/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Place de la Hottée de pomme**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de M. Hippolyte PIAZZA

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'organiser un concert pour la fête de la Musique, Place de la Hottée de Pomme, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Le samedi 21 juin 2025 de 19h00 à 23h00, M. Hippolyte PIAZZA, gérant du Café de la Marne, est autorisé à occuper le domaine public, Place de la Hottée de Pomme dans le cadre d'un concert organisé pour la fête de la musique.
- Article 2 :** L'installation du matériel nécessaire au bon déroulement du concert (scène, sonorisation, éclairage, barrières de sécurité, etc.) devra être effectuée le samedi 21 juin 2025 à partir de 14h00, et le démontage devra être terminé au plus tard le samedi 21 juin 2025 à minuit. L'accès aux secours et aux riverains devra être garanti en permanence.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de M. Hippolyte PIAZZA, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Costantini SARL - Le Met- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 21/05/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de chaussée rétrécie et d'autorisation d'occupation du domaine public

Rue d'Algérie

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société **SADE-CGTH**,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux pour deux branchements neufs de gaz devant les numéros 15 et 19 de la rue d'Algérie, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 02 juin au vendredi 20 juin 2025, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au niveau de l'emprise du chantier situé devant les numéros 15 et 19 de la rue d'Algérie, en raison de travaux deux branchements neufs de gaz.

Article 2 : La société SADE - 23 chemin de la petite île - 57050 Metz se chargera des travaux pour le compte de l'entreprise GRDF.

Article 3 : La société SADE, se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser la chaussée rétrécie et le cheminement des piétons.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la SADE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 5 : La société SADE - 23 chemin de la petite île - 57050 Metz, s'engage à ne pas barrer la rue d'Algérie afin de laisser libre la circulation des usagers de la route et des véhicules de secours.

Article 6 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à SADE- GRDF – Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 23/05/2025

Adjoint au Maire



Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlement intérieur Parc Sainte Claire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route, notamment les articles R411-8 et R413-1,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU les articles du L240 à L2444 du Code Civil,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de l'Environnement
VU le Décret n°0015-768 du 29 juin relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
VU l'arrêté municipal n°07/23 du 15 juin 2023, relatif à la réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les domaines publics ou privés de la commune,
VU l'arrêté municipal n°69/25 du 20/05/2025 relatif à la réglementation du Parc Sainte Claire,

VU la demande de Mme SALOU, directrice du groupe scolaire Marcel Pagnol,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fermer temporairement le parc municipal Sainte Claire afin de permettre l'organisation des Olympiades du groupe scolaire Marcel Pagnol,

ARRETE

- Article 1 :** Le parc communal Sainte Claire sera temporairement fermé le mardi 03 juin 2025 de 07h45 à 16h15.
- Article 2 :** Cette fermeture a pour objectif d'assurer la sécurité des enfants du groupe scolaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation des Olympiades.
- Articles 3 :** Seuls les services techniques de la commune du Ban-Saint-Martin, ainsi que les enfants et les enseignants du groupe scolaire Marcel Pagnol, seront autorisés à accéder au parc Sainte Claire pendant la durée de la fermeture.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords du parc et publié sur les canaux de communication officiels de la commune.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale – Police Nationale – Préfecture de la Moselle – SDIS - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/05/2025

1^{er} adjoint au Maire



Michel BRANDEBOURGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et d'interdiction d'accès
Sentier Kinnel.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HTP,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de réaliser des travaux de reprise du revêtement du Sentier Kinnel.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 02 juin au vendredi 06 juin 2025, l'accès au sentier KINNEL sera interdit dans le cadre de travaux de reprise du revêtement. L'entreprise HTP sera autorisée à occuper le domaine public pendant la durée des travaux.

Article 2 : L'entreprise HTP, ZI du port, rue du Laminoir 57525 Talange sera chargée des travaux.

Article 3 : L'entreprise HTP, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin de matérialiser l'interdiction d'accès aux chemins Saint Sigisbert et Grasboeuf.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société HTP, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HTP - Police Municipale – Police Nationale– SDIS - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/05/2025

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire